

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 13/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

publié sur 

YNOVAE

Le dessus de Bailly
89210 Champlost

Références : 240520
Code AIOT : 0005401730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement YNOVAE implanté Le dessus de Bailly 89210 Champlost.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNOVAE
- Le dessus de Bailly 89210 Champlost
- Code AIOT : 0005401730 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société YNOVAE exploite sur le territoire de la commune de Champlost une installation de stockage de grains, d'engrais et de produits phytosanitaires.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*ATEX, Risque incendie*)
Risques chroniques (*Air, Bruits et vibrations*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Prévention du risque incendie	AP Complémentaire du 09/09/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
8	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
10	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	
2	Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13	
3	Matériel de nettoyage – dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13	
4	Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.15	
5	Mesures de protection adaptées aux silos et aux produits	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art. 10	
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant devra fournir aux services de l'inspection :

- le justificatif du remplacement des bandes de manutention du grain par des bandes non propagatrices de flamme ;
- la ou les procédures d'entretien et de surveillance des séchoirs présents au sein de ses installations ;
- le justificatif du débit du poteau incendie ;
- les derniers rapports de vérification des installations électriques comportant les actions correctives déjà réalisées et en parallèle un échancier de mise en conformité des installations.

Un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative nomenclature
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ - E</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ - DC</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ - A</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ - DC</p> <p>Les critères caractérisant les termes de «silo», «silo plat», «tente» et «structure gonflable» sont précisés par arrêtés ministériels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site se compose d'un bâtiment de stockage à plat : 11 733 m³ (8 800 T) actuellement stockées, d'un silo de stockage vertical : 6 133 m³ (4600 T) actuellement stockées et d'un bâtiment de stockage de céréales composé de 4 cases de 2 200 T chacune (cases ventilées).</p> <p>Il dispose également de 2 bâtiments de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires : l'un d'une capacité de 4 cases de 350 T chacune et l'autre de 4 cases de 200 T chacune. Le site intègre également un stockage d'engrais liquide en cuve d'une capacité de 195 m³.</p> <p>Le site bénéficie d'un arrêté d'autorisation mais la quantité maximale de céréales stockées classerait</p>

les installations en DC pour le stockage de céréales et pour le stockage d'engrais solides et liquides.

L'exploitant a précisé lors de la visite que plusieurs sites qu'il exploite dans la zone sont dans ce cas de figure ; il se pose la réflexion à produire en interne un porter-à-connaissance au préfet pour déclasser certains sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner sur sa stratégie de déclassement de certains de ses sites situés dans l'Yonne.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13

Thème(s) : Risques accidentels Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, les installations sont apparues propres et correctement exploitées. Une procédure de nettoyage (aspirateur et balai) existe et un registre de nettoyage est en place et mis à jour régulièrement. Le nettoyage est réalisé en interne par les salariés. Le suivi est bien formalisé.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Matériel de nettoyage – dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13
Thème(s) : Risques accidentels Empoussièrement
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Un système centralisé d'aspiration est en place pour le nettoyage. Le nettoyage à l'aide de balais est occasionnel et rarement effectué ; il fait l'objet d'une procédure.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.15
Thème(s) : Risques accidentels Empoussièrement
Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Les installations de manutention sont gérées automatiquement par un double asservissement relié à la centrale d'aspiration.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Mesures de protection adaptées aux silos et aux produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art. 10

Thème(s) : Risques accidentels Découplage et événements

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;

-

Constats :

Les systèmes de découplage sont en place entre la tour de manutention et la galerie sur cellule du silo béton ainsi qu'entre la tour de manutention et la communication vers la galerie sous cellule du silo béton.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels Risques incendie

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositifs suivants devront être mis en place :

- transporteurs à bandes non-propagatrices de flamme,

Constats :

Lors de la précédente inspection en date du 25 septembre 2017, il avait été constaté qu'une seule bande avait été changée.

2 bandes de transport du grain doivent être changées par des bandes non-propagatrice de flammes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder au changement des 2 bandes restantes qui ne sont pas propagatrices de feu.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitation se fait sous la responsabilité d'une personne nommément désignée et formée aux caractéristiques du silo et des risques inhérents.

Sous QUALIOS, La formation du personnel est effectuée et suivie via un logiciel interne à YNOVAE.

Lors de la visite a été consulté le plan de formation pour un des salariés du site.

L'exploitant met à jour lorsque nécessaire le plan de formation ; le logiciel utilisé donne également les périodicités de formation et envoie un mail d'alerte pour en informer l'exploitant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5

Thème(s) : Risques accidentels Déclaration des incidents/accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Tout évènement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces évènements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En novembre 2023, un début d'incendie s'est déclaré sur un des séchoirs. Les pompiers sont intervenus et l'inspection a été informée.

Un arbre des causes a été réalisé : l'arbre des causes présenté n'apparaît pas complet ; la cause est la mise à l'arrêt volontaire du séchoir et la fermentation du maïs ; cette fermentation a provoqué la formation d'une boule de grains qui s'est échauffée lors du redémarrage du séchoir. Un retour d'expérience a été réalisé avec les chefs d'équipe.

Suite à cet incident, des actions ont été mises en place : contrôle du séchoir et travaux entrepris par une entreprise extérieure en mars 2024. Des observations et préconisations ont été proposées pour l'entretien des séchoirs. L'exploitant devra transmettre à l'inspection un récapitulatif des actions réalisées sur les séchoirs.

Un contrôle annuel des séchoirs est désormais réalisé avec nettoyage, graissage, pneumatique, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir aux services de l'inspection la ou les procédures d'entretien et de surveillance des séchoirs présents au sein de ses installations.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 9 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	
Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques	
Prescription contrôlée :	
<p>[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées un rapport annuel.</p> <p>Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>	
Constats :	
<p>L'Analyse du Risque Foudre a été réalisée en janvier 2011.</p> <p>La dernière vérification des installations électriques date du 29 janvier 2024. Il ne comporte pas de remarques ou non-conformités mettant en danger les installations, mais beaucoup de remarques sont récurrentes. L'exploitant devra fournir aux services de l'Inspection un échéancier de réalisation des actions correctives. L'exploitant précise que dès cette année un effort sera fait sur la mise en conformité électrique des sites YNOVAE du 89.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant devra fournir aux services de l'inspection un échéancier de réalisation des actions correctives.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 10 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels Protection incendie/explosion

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
 - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
 - et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

Les cellules verticales sont pourvues de dispositifs d'inertage. Il serait opportun de se rapprocher d'un fournisseur d'azote pour établir une convention de "mise à disposition" de gaz afin qu'en cas de sinistre, celui-ci soit facilement disponible.

26 extincteurs et 1 poteau incendie (dont le débit a été vérifié) sont présents à l'intérieur du site et vérifiés annuellement. Le dernier rapport de vérification est daté du 9 janvier 2024.

Une procédure de gestion de l'auto-échauffement des grains dans les cellules de stockage existe. Elle prévoit l'intervention pompier en collaboration avec AIR LIQUIDE.

Comme lors de la dernière visite, le plan définissant les zones présentant des phénomènes dangereux n'a pas été établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection le rapport de vérification du débit de la borne incendie. Il devra également fournir plan définissant les zones présentant des phénomènes dangereux.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois